



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/730
16 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 122 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Conditions de voyage par avion

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion (A/C.5/44/12). Pour l'examen de ce rapport, le Comité consultatif s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont communiqué des informations supplémentaires.
2. Le paragraphe 2 et les tableaux 1 à 9 du rapport du Secrétaire général contiennent des informations sur les dérogations qui ont été autorisées aux règles concernant les conditions de voyage par avion énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987. Entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1989, 58 dérogations ont été autorisées, ce qui a entraîné une dépense supplémentaire de 61 197 dollars (42 dérogations avaient été autorisées entre le 1er janvier 1988 et le 30 juin 1988 en application des mêmes dispositions de la résolution 42/214).
3. Tout en reconnaissant la nécessité de continuer à surveiller les dérogations apportées aux règles concernant les conditions de voyage par avion, le Comité consultatif estime que la procédure actuellement en vigueur devrait être modifiée. Il recommande qu'à l'avenir, le Secrétaire général soumette son rapport annuel sur la question directement au Comité consultatif. Après avoir examiné ce rapport, le Comité consultatif fera rapport à l'Assemblée générale si besoin est.
